QUATRIÈME ANNÉE. N° 16. 20 AVRIL 1882.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

**RÉDACTION et ADMINISTRATION** : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

**CONDITIONS D'ABONNEMENTS** : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

**SOMMAIRE DU N° 16 :**

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche après Pâques : De la fidélité à notre vocation, à l'exemple de S. Joseph.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Un prêtre non tenu à la résidence, peut-il s'absenter sans permission, du diocèse? — Dispenses d'irrégularités.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on pour un cierge pascal se contenter d'une bougie sur un cylindre en bois? Allume-t-on le cierge pascal le Samedi-Saint si la messe n'est pas chantée? Peut-on faire chanter les chants de la messe, les leçons, etc., par des religieuses? — Peut-on, pour la bénédiction, placer le Ciboire sur la porte entr'ouverte du tabernacle? — Peut-on, le Jeudi-Saint, mettre avec l'hostie réservée, les petites hosties consacrées, dans le même calice? — Peut-on porter le S. Sacrement d'un autel à l'autre sans dais? — Peut-on se servir du drap mortuaire pour voiler le tableau du maitre-autel? — Pour les processions du S. Sacrement, le troisième dimanche du mois, faut-il mettre en rang tous les fidèles? — Quelle doit être la couleur de l'étole pour la bénédiction du S. Sacrement après les vêpres? Pour l'exposition du S. Sacrement avant la messe? — La Sainte Réserve étant exposée, le prêtre qui vient de porter le S. Viatique, doit-il bénir les fidèles? — Si l'on donne la sainte Communion à un autel où le S. Sacrement est exposé, comment doit-on se tourner à l'*Ecce Agnus Dei*? — Une religieuse cloîtrée a-t-elle bien fait de prendre avec la langue une parcelle tombée à la grille de communion? — Peut-on le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, omettre les prophéties si l'office se fait sans solennité? — Peut-on bénir les fonts sans cierge pascal? — Le bineur peut-il, à la première messe, purifier ses doigts dans le vase préparé pour les communions *extra missam*? — Peut-on, pour communier les fidèles, diviser la sainte Réserve? — Est-il vrai qu'on ne doive dire qu'une oraison à toute messe chantée de *Requiem*? — Peut-on continuer sans Indult, l'usage de conserver le S. Sacrement dans deux chapelles éloignées de l'église? — Peut-on la nuit de Noël, à *Et incarnatus est* du *Credo*, encenser la statue de l'Enfant Jésus? — Quelle messe doit dire l'aumônier de religieuses dont l'Ordo ne concorde pas avec le sien? — Quel Ordo doit suivre un prêtre appartenant à une congrégation qui dessert une paroisse? — Peut-on tolérer que des personnes éloignées de l'église, viennent se confesser et communier le matin après toutes les messes dites? — Un prêtre faisant fonction de diacre peut-il distribuer la sainte Communion conjointement avec le célébrant? — Quelle étole doit prendre le prêtre qui vient aider le célébrant pour la communion le jour de la Commémoraison des Morts? — Peut-on sans blesser la justice, vendre du vin additionné d'eau? — Un prêtre peut-il lire des ouvrages de médecine? — Un homme d'affaires à qui le maître avait promis une augmentation de salaire qu'il lui refuse, peut-il se compenser?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Résistance à la loi de malheur. — Y a-t-il lieu, pour une école libre de filles, d'accepter une subvention communale destinée à assurer la gratuité? Cette acceptation changera-t-elle le caractère de l'école libre? — La fabrique peut-elle, malgré le maire, augmenter le prix des chaises pour refaire le traitement du clerc supprimé par le maire? — Le maire peut-il obliger le fossoyeur à tenir registre des inhumations? — Un prêtre sans titre universitaire, peut-il donner des leçons de latin? — Un conseiller de fabrique révoqué peut-il être réélu? La convocation du conseil par le curé est-elle valide? Comment doit être faite la démission d'un conseiller? — Peut-on reprendre une place louée à vie pour deux francs à une personne qui depuis 15 ans, n'en use pas? — Comment faire pour renouveler un titre de rente datant de 50 ans, hypothéqué sur deux parcelles de terrain.** — COURRIER DE L'UTILE : **Maladies des dents et leurs remèdes.**

## MOIS DE MARIE 1882

*(Suite)*

Très heureuse idée que celle qui a inspiré le *Mois de Marie d'après les Prédicateurs contemporains*.

« Ce n'est, nous explique l'auteur, ni une reproduction intégrale, ni une analyse plus ou moins rapide : c'est une abréviation absolument textuelle, conservant avec soin ce que l'on appelle la moelle de la pensée, et suivant jusqu'au bout le fil du discours sans le couper jamais. Rien de plus facile, avec ces éléments substantiels, que de reconstituer en entier, avec son propre fonds, chaque sujet traité. »

Nous signalons surtout dans ce livre la troisième partie, qui est intitulée : *Marie honorée par la prière publique*. Ce sont des instructions spéciales sur la *Salutation angélique*, le *Magnificat*, le *Stabat*, le *Rosaire*, le *Chapelet*, l'*Angelus*, le *Memorare*, les *Litanies*, etc., c'est-à-dire sur les prières et les pratiques de piété par lesquelles les fidèles peuvent s'attirer plus efficacement les bénédictions de Marie.

La quatrième et dernière partie, intitulée : TEXTES DE L'ECRITURE ET DES PÈRES SUR LES FÊTES DE LA SAINTE VIERGE *pour servir de matière à des Instructions, Sermons et Discours sur ces Fêtes*, est un véritable trésor soit pour le curé qui veut prêcher, soit pour la personne qui veut méditer sur ces pieuses solennités.

* * *

A proprement parler, les *Fêtes de la sainte Vierge* par l'abbé Saillard ne forment pas un mois de Marie, mais rien de pieux et d'intéressant comme cette lecture pendant le mois de mai. Les fêtes que l'Église a instituées en l'honneur de Marie sont l'exaltation de ses vertus et de ses gloires. Consacrer un mois à les méditer, à se pénétrer de leur esprit, c'est s'animer à l'amour de Marie par les plus hautes considérations, et

en voyant ces jalons semés devant soi, dans l'année qu'on va parcourir, désirer de la sanctifier de son mieux et s'exciter à le faire.

« C'est d'abord un plan tout neuf et intéressant qui recommande ce travail, dit Mgr l'évêque de Grenoble dans son approbation. L'auteur partage chaque sujet en trois points : l'*origine historique* de la fête, les *réflexions* et les *conclusions*. La pieuse curiosité du lecteur est aussitôt éveillée et soutenue par une marche à travers les âges que l'auteur lui ouvre; en avançant, l'attention est captivée de plus en plus, et l'âme se trouve toute prête à goûter les réflexions solides, instructives et naturelles, empruntées à l'objet de la fête. Les conclusions s'adressent à la volonté : ce sont des résolutions pratiques, accompagnées de sentiments pleins de tendresse et d'élévation. »

## PREMIÈRES COMMUNIONS

Le moment approche où les premières communions vont avoir lieu. Nous venons dire à cette occasion, à nos lecteurs, que le Comptoir de Commission de la *Société générale de Librairie catholique*, de même que pour le Pèlerinage de Jérusalem et le Mois de Marie, se met entièrement à leur disposition pour tous les articles dont ils peuvent avoir besoin.

Ainsi : nous avons des cachets de première communion gravés en noir, soit pour garçons soit pour filles, depuis 15, 20, 25 centimes, jusqu'à 18 et 20 francs; en chromo-litographie depuis 80 cent. jusqu'à 4 et 5 francs; il en existe même imprimés en couleur sur parchemin au prix de 100 francs.

Pour les jeunes filles, nous pouvons fournir des costumes complets composés d'un voile, d'un corsage à plis, et d'une jupe unie à 11 francs ; ou en mousseline, corsage plis coulissés, trois plis à la jupe à 17 et 19 fr. 50; en mousseline belle qualité, sept plis à la jupe, 25 fr.; des aumônières s'agrafant à la ceinture par un cachet argenté garni d'un nœud de ruban, de toutes formes, ovales, rondes, oblongues, carrées, en lustrine, depuis 2 fr., en faille depuis 4 fr., en satin, qualité extra depuis 8, 50. Des ceintures de toutes largeurs en faille St-Etienne avec tour de taille, depuis 7 fr.; en faille de Lyon franges effilées, deux nœuds, depuis 15 fr. Grand choix de chapelets depuis 20 centimes jusqu'à 30 et 40 francs.

Pour les jeunes gens, des costumes complets, composés d'un pantalon de casimir, veste de même, gilet blanc en piqué, cravate blanche à nœud fixe avec tour de cou, depuis 14 francs; chaussures de premier choix depuis 5 fr. 75; chapeaux dernière mode depuis 3, 60. Brassards en ruban faille frange or ou argent depuis 3 f. Chemises de première communion à plastron uni depuis 5. 50; plastron bordé à guirlande depuis 7 fr. Nous pouvons aussi fournir des cierges ornés depuis 5 fr. 50 jusqu'à 6 et 8 fr. Comme souvent, pour ne pas dire toujours, la solennité de la première communion est pour les parents l'occasion de faire un joli cadeau à leurs enfants, nous avons aussi à leur disposition tout ce qu'ils pourraient désirer d'offrir : des chaînes argent depuis 10 fr., en or, depuis 18 fr., des montres argent et or à tous prix ; des porte-monnaie, en ivoire, en écaille, en soie, depuis 2 fr.

N'oublions pas non plus les grandes personnes, qui, à l'occasion de cet heureux jour veulent offrir un souvenir aux directeurs de leurs chers enfants; ciboires, calices, ostensoirs, beaux missels, ornements sacerdotaux, ameublements d'église et d'appartement, nous pouvons tout fournir à des prix très-modérés quoique de qualité supérieure. Les nombreux témoignages que nous recevons chaque jour ne font que justifier les services vraiment utiles que rend le Comptoir de Commission.

Nous serons heureux si vous voulez bien entendre notre appel et nous accorder votre confiance. Une minime commission de 3 0|0 est prélevée sur chaque facture pour nous couvrir de nos frais de déplacement.

Les demandes devront toujours être adressées à *M. Victor Palmé, directeur de la* SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*

## DEMANDES ET OFFRES

### ON DEMANDE.

*De Narbonne*, une longue vue astronomique très puissante. — *De Fougéré*, une flûte. — *De Gibraltar*, une jumelle marine très puissante. — *De Maubourguet*, des candélabres pour autel. — *De la Sudrie*, le prix de couverts d'argent d'occasion. — *De Mortain*, deux pièces d'étoffe de bure et d'anacoste noires. — *De Tours*, des catalogues de fabricants de machines à tricoter. — *D'Allons*, un chemin de croix, lithographie peinte. — *De Bernex*, le prix d'une cloche ent airain de 75 kilog. — *De Pey*, 6 chandeliers et une croix d'autel. — *De Gironville*, un pantalon en velours et des renseignements sur le prix de reliquaires. — *de Nevers*, quatre lanternes de procession dorées. — *De Bleury*, trois chapes en drap d'or. — *De Boissise*, une soutane et des gravures. — *De Chambezon*, des instruments pour dorer. — *De Bruxelles*, 500 gram. magnésium. — *De Chamagne*, deux bras d'applique dorés à 5 lumières. — *De Quilberville*, deux barettes en mérinos. — *De Daoulas*, une statue en terre cuite de N.-D. de Lourdes. — *De Libourne*, des dessins de candélabres et d'encensoirs dorés, des catalogues d'instruments de musique. — *De St-Sardos*, un tapis de 24 mètres. — *De Saint-Merd-les-Oussines*, le prix d'un appui de communion. — *De Voiron*, un chemin de croix de Jean Duseigneur. — *De Sandwich-Ontario (Canada)*, des modèles d'autels en marbre blanc et de chemins de croix. — *De Djocksjakarta*, (*Russie)* du carton à photographie. — *De Sault*, une statue du *Sacré Cœur* en carton romain décor très-cher de 1m 60. — *De Tumpuna* (*Port-d'Espagne)*, des prix sur une statue de la sainte Vierge habillée à la mode Espagnole. — *De Paris*, les prix d'uu chemin de croix émaillé fond bleu personnages or. — *De Voué*, des renseignements sur le prix d'une croix en fer forgé de 2m 25. — *De Sevran*, une lanterne de procession.— *De Couches*, une bibliothèque. — *De Egres*, un second lustre à 6 lumières. — *De Louvergny*, de nombreux articles d'habillement, de ménage. — *De Roscoff*, un couvert de voyage. — *Des Ouadhias (Afrique)*, une montre en argent. — *De Puglum*, une machine à coudre, une loupe. — *De Fontaine (Pas-de-Calais)*, une corona romane à 12 lumières. — *De Ussy*, un cœur d'or. — *D'Hermelinghem*, 3 statues en terre cuite.

### ON OFFRE.

Un ciboire à vendre. — 10,000 kilog. de bois de buis à 25 cen. le kilog. — Des réveils allumeurs depuis 15 fr.

## PRÉDICATION.

—

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES.
DE LA FIDÉLITÉ A NOTRE VOCATION, A L'EXEMPLE DE SAINT JOSEPH.

Depositum custodi.
(I Tim., VI, 20.)

Chez tous les peuples, le dépôt a été considéré comme une chose sainte et sacrée : aussi apprenons-nous de saint Ambroise que c'était une pieuse coutume parmi les fidèles d'apporter aux évêques et à leur clergé ce qu'ils voulaient garder avec plus de soin pour le mettre auprès des autels, par une sainte persuasion qu'ils ne pouvaient mieux placer leur trésor que là où Dieu même dépose les siens, je veux dire ses mystères sacrés. Chez tous les peuples, confier un dépôt à quelqu'un a toujours été une marque singulière d'estime et un témoignage éclatant de probité : on ne demande ce service qu'à des personnes de vertu reconnue et de fidélité éprouvée. Chez tous les peuples enfin, la garde du dépôt a été considérée comme un devoir auguste dont l'honneur, la justice et la religion exigeaient impérieusement l'accomplissement. En ce jour du Patronage de saint Joseph, pour mieux rendre nos hommages à ce glorieux patriarche, pour augmenter l'estime et la confiance que nous lui devons, nous méditerons l'incomparable honneur que Dieu lui fit en lui confiant le plus excellent dépôt qui fut jamais, nous considérerons l'admirable fidélité avec laquelle il correspondit à sa vocation, et pour tirer les choses plus complétement à la pratique, nous nous exciterons à être, nous aussi, les dignes et fidèles dépositaires de Dieu.

I

Voulant en une parole exprimer la sublime vocation de saint Joseph, saint Bernard dit : « Il a été le serviteur prudent et fidèle que Notre Seigneur a constitué sur sa famille pour être la consolation de sa mère, le nourricier de son humanité, le très fidèle coadjuteur de ses desseins sur la terre, *fidelis servus et prudens quem constituit Dominus suæ matris solatium, suæ carnis nutritium, solum denique in terris magni consilii coadjutorem sibi fidelissimum.*

Saint Joseph est le grand dépositaire de Dieu.

Le premier des dépôts qui a été commis à sa foi (j'entends le premier dans l'ordre des temps), c'est la très-sainte Vierge, la plus éminente des créatures, la plus sainte, celle qui par sa dignité incomparable de mère de Dieu, est infiniment au-dessus de tous les anges et de tous les hommes, celle qui doit concevoir par l'opération du Saint-Esprit le Sauveur du monde, celle qui doit le porter pendant neuf mois dans ses chastes flancs, celle qui doit l'enfanter sans cesser d'être vierge. Joseph doit garder Marie, conserver intacte sa virginité sous le voile du mariage le plus sacré, et tenir secret le grand mystère de l'Incarnation, jusqu'au jour où il plaira à Dieu de le manifester. — Le second et le plus auguste dépôt confié à Joseph, c'est la personne même de Jésus-Christ, que le Père céleste dépose entre ses mains pour qu'il le nourrisse, le protége, le défende, en un mot pour qu'il serve de père à celui qui ne peut en avoir sur la terre. Voilà pourquoi saint Paul dit qu'il est sans père, *sine patre.* Et cette parole que Jésus-Christ disait sur la croix : « Mon Dieu, (non pas mon Père), pourquoi m'avez-vous abandonné; » il pouvait la dire dès son entrée dans le monde, puisque dès ce premier moment son Père céleste l'expose aux persécutions pour notre salut. Tout ce que Dieu fait en faveur de ce Fils unique pour montrer qu'il ne l'oublie pas, c'est de le mettre en la garde d'un homme mortel qui conduira sa pénible enfance, et Joseph est choisi pour ce ministère. Garder Jésus et Marie! Quelle grâce pour Joseph! C'est là le fondement de sa gloire, la cause des dons incomparables dont il fut comblé, la source des grâces les plus précieuses, la racine des plus nombreux et des plus sublimes mérites! C'est pour cela que Dieu l'orna, au plus haut degré, de foi, de justice et d'amour; c'est pour cela, dirai-je avec saint Bernard [1], que Dieu le trouva, comme un autre David, selon son cœur, qu'il lui confia sans crainte ses plus grands secrets, qu'il lui découvrit ses desseins les plus cachés et les plus impénétrables, qu'il lui donna l'intelligence d'un mystère inconnu à ce qu'il y avait sur la terre de plus sage et de plus puissant; c'est pour cela qu'il lui accorda de voir ce que beaucoup de rois et de prophètes ont désiré voir et n'ont pas vu, d'entendre celui que beaucoup ont désiré entendre et n'ont pas entendu; c'est pour cela qu'il lui donna la consolation de porter dans ses bras le Rédempteur du monde, de le conduire, de l'embrasser, de le baiser, de le nourrir, de le garder!

Et nous aussi nous sommes les dépositaires de Dieu!

Il nous a confié le trésor sacré de la foi, de la vérité surnaturelle, dont saint Paul disait à son disciple Timothée : « *Depositum custodi!* » Gardez bien le dépôt par excellence! La foi, qui nous a été révélée par le ministère des patriarches, des prophètes et surtout de N.-S. J.-C. La foi, qui est un don incomparable dont il nous a fait participants, de préférence à beaucoup d'infidèles, qui en auraient peut-être profité mieux que nous, *non fecit taliter omni nationi.* La foi, lumière admirable qui fixe toutes nos incertitudes, dissipe tous nos doutes, nous apprend d'une manière nette, positive, certaine, infaillible, ce que nous sommes, ce qu'est Dieu, ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes et à nos semblables, d'où nous venons enfin et où nous allons, *vocavit nos in admirabile lumen suum.* La foi, solide et

[1] Serm. II, super *Missus est.*

suprême consolation qui nous explique le mystère de la douleur, adoucit les amertumes de cette vie en faisant briller à nos regards l'éternelle récompense, prix de la patience et de la généreuse résignation. — Le deuxième dépôt que Dieu a commis à notre fidélité, c'est la vertu, l'innocence, l'intégrité de la vie, la sainteté de nos âmes, que J.-C. nous a méritées par les plus extrêmes douleurs et la mort la plus ignominieuse, qu'il nous communique par son Église au moyen des sacrements, et sans laquelle il nous est impossible de jouir des éternelles allégresses du ciel. — Et puis, il est un troisième trésor que Dieu a confié aux parents, sur lequel il importe de fixer aujourd'hui l'attention des chrétiens, c'est l'enfant. L'enfant que beaucoup appellent « une charge » et qu'ils s'obstinent à refuser des mains de Dieu ; l'enfant que quelques-uns regardent comme « une joie, » mais qui est avant tout, UNE AME CONFIÉE A UN PÈRE, A UNE MÈRE POUR QU'ILS L'INSTRUISENT, L'ÉLÈVENT, LA SANCTIFIENT ! Voilà le triple dépôt qu'il faut garder ; mais pour apprendre à le bien faire, jetons les regards sur saint Joseph : il nous enseignera la fidélité que Dieu demande et attend de nous. *Depositum custodi !.....*

## II

La fidélité incomparable de aint Joseph est un admirable composé de foi et d'amour ; il garde si bien les deux trésors de Dieu, parce qu'il les estime et les aime plus qu'on ne saurait dire. *Fidelis servus et prudens quem constituit Dominus super familiam suam.*

Et d'abord, saint Joseph croit et d'une foi héroïque à la grandeur de son dépôt. Il n'avait pas, lui, l'Évangile ; il n'avait pas les sublimes enseignements de Jésus-Christ et ses miracles surhumains ; il n'avait pas l'argument victorieux d sa résurrection, de son ascension, de l'établissement et de la perpétuité de son Église comme preuves de la divinité de son fils adoptif ; et néanmoins il croit que Jésus-Christ est Dieu, il croit que Marie, son épouse, est la mère de Dieu ! Que dis-je ? Les apparences sont entièrement opposées à la réalité. Il n'est témoin que des faiblesses de l'enfant de Marie. Quoi de plus infirme, de plus vulgaire que la naissance du Sauveur à Béthléem, que la nécessité où il est de fuir pour échapper à la fureur d'Hérode, que sa vie d'exil en Egypte, son obscurité, sa pauvreté, ses travaux à Nazareth ? Et néanmoins Joseph croit qu'il possède ce qu'il y a de plus grand au ciel et sur la terre, il croit que sa demeure est le temple le plus auguste qui ait été et sera dans l'univers, il croit et il aime et il se sacrifie pour ce qu'il aime, pour ce qui lui est plus cher que la vie !

Saint Joseph souffre pour garder le dépôt du ciel, second caractère de sa fidélité. Il souffre de voir souffrir Jésus et Marie ; il souffre pour les soustraire aux colères de leurs ennemis ; il souffre pour les nourrir. Oui, certes, s'écrie Bossuet, quand Jésus entre quelque part, il y entre avec sa croix, il porte avec lui ses épines, et il en fait part à tout ceux qu'il aime. Joseph et Marie étaient pauvres ; mais ils n'avaient pas encore été sans maison, ils avaient un lieu pour se retirer. Aussitôt que cet enfant vient au monde, on ne trouve point de maison pour eux, et leur retraite est dans une étable. Ils vivaient ensemble pauvrement, mais avec douceur, surmontant leur pauvreté par leur patience et leur travail assidu. Mais Jésus ne leur permet pas ce repos : il ne vient au monde que pour les troubler et il attire tous les malheurs avec lui. Hérode ne peut souffrir que cet enfant vive ; la bassesse de sa naissance n'est pas capable de le cacher à la jalousie de ce tyran. Le ciel lui-même trahit le secret : il découvre Jésus-Christ par une étoile ; et il semble qu'il ne lui amène de loin des adorateurs, que pour lui susciter dans son pays un persécuteur impitoyable. Que fera ici saint Joseph ? Représentez-vous ce pauvre artisan qui n'a d'autre héritage que ses mains, d'autre ressource que son travail. Il est contraint d'aller en Egypte et de souffrir un exil fâcheux, et cela pour quelle raison ? Parce qu'il a Jésus-Christ avec lui. Cependant croyez-vous qu'il se plaigne de cet enfant incommode, qui le tire de sa patrie et qui lui est donné pour le tourmenter ? Au contraire, il s'estime heureux de souffrir de sa compagnie, toute la cause de sa douleur c'est le péril du divin Enfant. Mais peut-être espère-t-il voir bientôt finir ses disgrâces ! Non, partout on lui prédit des malheurs. Siméon l'a entretenu des étranges contradictions que devait souffrir ce cher Fils : il en voit déjà le commencement, et il passe sa vie dans de continuelles appréhensions des maux qui lui sont préparés. Est-ce assez pour éprouver sa fidélité ? Non encore, Jésus devient lui-même son persécuteur : il s'échappe de ses mains, il se dérobe à sa vigilance, et il demeure trois jours perdu. Qu'avez-vous fait, fidèle Joseph ? Qu'est devenu le dépôt sacré que le Père céleste vous a confié ? Ah ! qui pourrait raconter ses plaintes ? Si vous n'avez pas encore compris la paternité de Joseph, voyez ses larmes, voyez ses douleurs et reconnaissez qu'il est père et que Dieu, qui façonne chaque cœur en particulier, *qui finxit singillatim corda*, lui a donné un cœur tout paternel vis-à-vis de Jésus. Et Marie a raison de dire : « Votre père et moi nous vous cherchions avec une extrême douleur. » Et puis quand Joseph meurt, il sait qu'un jour son cher Fils et Marie doivent endurer les plus atroces souffrances, il connaît les prophéties, il connaît Isaïe, et sa peine est d'autant plus vive qu'il ne pourra participer aux douleurs de ceux qu'il aime et qu'il est obligé de les laisser souffrir seuls. Et il accepte ce sacrifice suprême comme tous les autres, il garde son dépôt, quoi qu'il lui en coûte ! *Fidelis servus et prudens.*

Admirable modèle pour les chrétiens. Voulons-nous, nous aussi, être de bons et fidèles serviteurs ? Estimons le dépôt que Dieu a commis

à notre garde. Persuadons-nous que la foi est notre plus riche trésor, que la vertu est notre plus glorieux honneur. Que l'enfant soit pour les parents, ce qu'il est réellement, une bénédiction, une joie, un fils de Dieu, un frère de Jésus-Christ! Que sur cette estime nous fassions croître avec la grâce d'en haut, un amour ardent, généreux, prêt à tous les sacrifices. Certes, aujourd'hui, on ne le sait que trop, pour garder le dépôt du Seigneur, il faut souffrir. Plus que jamais, QUAND JÉSUS ENTRE QUELQUE PART, IL Y ENTRE AVEC SA CROIX, selon la belle parole de Bossuet. Aujourd'hui on ne veut plus écraser « l'infâme, » on veut l'exclure. On veut laïciser, c'est-à-dire paganiser, les écoles, les naissances, les mariages, les funérailles, la justice, les hôpitaux, les pièces de monnaies, la législation. La haine se fait caricaturiste, plagiaire, faussaire. On veut étouffer la foi : gardons notre foi, ne cédons pas à une curiosité malsaine; point de mauvais journaux, point de mauvaises conversations, point de mauvaises fréquentations, *state in fide, viriliter agite, hœreticum hominem devita.* — Aujourd'hui on attaque la morale : jamais le théâtre, la littérature, les arts ne se sont prêtés à plus d'infamies : gardons nos cœurs, nos yeux, nos oreilles, nos corps, nos demeures. *Potius mori quam fœdari!* — Aujourd'hui la tactique de Voltaire, lentement mais sûrement, reçoit, ou est sur le point de recevoir sa pleine réalisation : on s'attaque aux deux racines de la société, la FEMME et l'ENFANT, par l'enseignement. Non-seulement on veut leur ôter la croyance en Jésus-Christ, mais la croyance en Dieu. On veut faire de cette France une nation plus sauvage que les peuples les plus sauvages. On vent enlever des écoles le crucifix, on veut y supprimer jusqu'au nom de Dieu lui-même. Quel devoir incombe aux parents!

Ah! gardons le dépôt! Souvenons-nous que nous sommes les enfants des martyrs, les fils des croisés, les descendants de nobles et illustres ancêtres. Souvenons-nous de Charlemagne et de saint Louis! Souvenons-nous de la belle parole de Clovis entendant le récit de la Passion de Jésus-Christ : Ah! s'écriait-il en saisissant de sa main frémissante la garde de sa vaillante épée, si j'avais été là avec mes Francs!..

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

### SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

I

TUSCULANA.

*Absentiæ.*

Un prêtre sans bénéfice qui oblige à la résidence peut-il s'absenter de son diocèse et résider dans un diocèse étranger, sans la permission de son évêque? Nous répondons d'une manière générale qu'il ne le peut pas, et nous revendiquons en faveur de l'évêque le droit de le rappeler, en certaines circonstances du moins.

Cependant cette règle générale souffre des exceptions. Tous les canonistes admettent qu'un prêtre tenu à la résidence peut s'absenter pour des motifs justes d'*utilité* ou de *nécessité;* ils en concluent, à plus forte raison, à la liberté de s'absenter pour le clerc qui n'a pas de bénéfice résidentiel, lorsque son utilité ou la nécessité l'exigent.

Le premier juge de la valeur des raisons est l'évêque diocésain. En cas de contestation, il reste au prêtre le droit de recourir à la Sacrée Congrégation du Concile pour lui soumettre la difficulté. Nous avons plusieurs décisions de ce tribunal, dans lesquelles il ressort que ses jugements ont parfois été différents de ceux des Ordinaires. Telle est, par exemple, celle du 13 janvier 1824, où on répondit, malgré l'avis défavorable de l'évêque : *Pro gratia ad triennium, nisi prius convalescat.*

La Sacrée Congrégation a eu naguère à se prononcer sur une pareille cause.

L'abbé Pierre N., prêtre libre, s'était rendu à Rome pour s'y procurer des moyens d'existence, en y exerçant le ministère. Rappelé par son évêque, il s'adressa à la Sacrée Congrégation du Concile pour solliciter l'autorisation de rester. L'évêque, consulté, laissa la décision à la sagesse des cardinaux.

Il fut répondu :

*Pro gratia ad triennium.*

17 décembre 1881.

II

*Dispenses d'irrégularités*

1°

ARETINA

10 septembre 1881.

Un clerc du diocèse d'Arezzo, privé de la première phalange de l'index de la main gauche, sollicita une dispense pour être promu aux ordres sacrés. Il apporta à l'appui de sa demande un certificat de l'Ordinaire qui attestait que, malgré ce défaut, il pourrait célébrer la sainte messe, sans exciter trop de surprise, et que sa vocation à l'état ecclésiastique ne soulevait pas un doute.

La Sacrée Congrégation du Concile accorda la dispense sollicitée.

On trouve dans les actes de cette Congrégation plusieurs faveurs comme celle-là, en particulier,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

*Un an,* 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

à la date des 20 janvier 1821, *in Cumeracen.*, 21 janvier 1824, *in Comen.*; 6 août 1825, *in Januen.*; 27 septembre 1860, *in Apuana.*

2°

VERULANA

17 décembre 1881.

Le cas est plus grave. Il s'agit d'un chanoine frappé depuis trois ans d'une attaque d'apoplexie qui l'a privé de l'usage de son bras droit. Il demande à célébrer avec le seul bras gauche, assisté d'un prêtre et dans une chapelle solitaire.

La dispense lui est accordée en ces termes :

*Pro gratia, in privato oratorio, cum adsistentia alterius sacerdotis, donec morbus non ingravescat.*

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Peut-on, pour cierge pascal, se contenter de placer un morceau de chandelle en cire au bout d'un cylindre en bois, figugant un cierge pascal et sur lequel on applique même les grains d'encens, qu'il faudrait, dites-vous aussi, renouveler?

2° Faut-il allumer le cierge pascal le Samedi-Saint, même quand la messe paroissiale n'est pas chantée?

3° Quand on n'a pas de chantres, peut-on, en dehors du sanctuaire, faire chanter la Messe, la Passion, les Leçons, les Jérémies, etc., par des religieuses, dont la communauté se trouve à côté de l'église et qui n'ont d'autres offices que ceux de la paroisse?

4° J'ai vu un curé placer le saint Ciboire sur le bord du tabernacle entr'ouvert un jour de bénédiction, le pouvait-il? Sur l'autel, je le comprends, mais sur le bord de la porte du tabernacle, je ne le comprends pas?

5° Peut-on placer l'hostie consacrée et les espèces réservées dans le même ciboire et sur un petit trône établi sur ou devant le tabernacle, en le recouvrant de la pâle, de la patène et d'un voile comme à la messe? Peut-on le laisser ainsi exposé, sans l'entrer, pourvu qu'il y ait des adorateurs pendant la nuit? Cette question a rapport aux Jeudi et Vendredi-Saints.

6° Peut-on porter l'ostensoir ou le ciboire du Maître-Autel à une chapelle pour y donner la bénédiction du Saint-Sacrement, sans dais; seulement accompagné des clercs et de leurs flambeaux?

7° Peut-on placer le drap mortuaire devant le tableau qui est derrière le Maître-Autel à l'occasion de la Passion ou du recouvrement des statues?

R. — AD I. Non, on ne peut pas se contenter de placer un morceau de chandelle au bout d'un cylindre en bois, parce que la rubrique demande un cierge en cire, parce que les paroles de la bénédiction le demandent, parce que tous les liturgistes le requièrent, et parce que telle est la pratique générale dans toutes les églises régulièrement tenues. D'ailleurs un cylindre en bois n'est pas le symbole de Notre Seigneur. C'est la cire seule qui le représente dans ce rite d'après l'institution de l'Église.

Il est également irrégulier de placer les grains d'encens dans le cylindre; c'est dans le cierge en cire que ces grains d'encens doivent être mis, pour les mêmes raisons que nous avons indiquées plus haut.

AD II. Oui, il faut allumer le cierge pascal le Samedi-Saint, même quand la messe n'est pas chantée, car le *Memoriale* de Benoît XIV, qui ne suppose pas que la messe soit chantée, dit expressément que l'on doit allumer le cierge pascal : « Ad verba : *Rutilans ignis accendit*, Celebrans ex arundine cereum accendit. »

AD III. Il convient que la fonction de chantre dans les églises paroissiales soit confiée à des hommes. Telle a toujours été la pratique de l'Église, et nous pensons qu'un curé ne devrait pas la changer, du moins sans avoir demandé l'avis de l'autorité ecclésiastique.

AD IV. La pratique de ce curé, qui plaçait ainsi le ciboire sur le bord du tabernacle entr'ouvert et non sur l'autel, n'est condamnée par aucune rubrique, ni par aucun décret; nous savons même qu'elle est suivie en plusieurs diocèses et enseignée par certains auteurs. Mais si une coutume différente est établie généralement dans un diocèse, il importe de ne pas la changer, à moins d'avoir le consentement de l'Ordinaire.

AD V. Cette pratique serait en dehors des règles liturgiques; car le Missel romain, le Cérémonial des évêques, et un décret de la Congrégation des rites en date de 1705 prescrivent de renfermer le calice, qui contient la sainte Réserve, dans un tabernacle qui se ferme à clef. On nous objectera sans doute qu'en beaucoup de provinces le calice, contenant la sainte Réserve, et couvert d'un voile, est exposé à la vue et à l'adoration des fidèles pendant toute la journée du Jeudi-Saint, et quelquefois même pendant la nuit du Jeudi-Saint au Vendredi-Saint, et que cette coutume n'est pas condamnée par l'autorité ecclésiastique. Cela est vrai, et nous-même nous ne voulons pas la condamner. Mais la pratique que vous nous signalez est différente. Ce n'est pas seulement la sainte Réserve que vous offrez à l'adoration des fidèles, mais encore toutes les autres hosties consacrées, ce qui est contraire à la rubrique. En outre, ce n'est pas dans un calice que vous placez la sainte Réserve, mais dans un ciboire, ce qui est encore opposé à la rubrique. Voilà pourquoi nous n'oserions pas approuver votre pratique. Pourquoi ne pas suivre la règle liturgique qui est si claire et si facile à exécuter? Pourquoi introduire une coutume que rien ne force d'établir.

AD VI. On peut porter l'ostensoir ou le ciboire d'un autel à une chapelle sans se servir du dais, lorsque le transport du Saint-Sacrement serait difficile en se servant du dais, et encore lorsque ce transport a lieu sans grande solennité, comme dans le cas présent. On se sert alors de l'ombrellino.

AD VII. Nous pensons qu'il n'est pas permis, pendant le temps de la Passion, de couvrir les tableaux avec un drap mortuaire. Il est vrai que la rubrique exige seulement que l'on couvre,

*cooperiuntur,* les croix et images, sans déterminer la couleur, mais d'après l'usage et l'enseignement universel les voiles doivent être violets. C'est d'ailleurs la couleur du Temps.

---

Q. — Permettez-moi de vous demander si lorsqu'on fait la procession du saint Sacrement le troisième dimanche du mois, il faut faire mettre sur deux rangs devant ou derrière le dais, les fidèles qui se trouvent à l'église, principalement les femmes, surtout lorsqu'il y a peu de monde à l'office.

Si nous n'organisons pas cette procession de cette manière, le saint Sacrement marche presque seul avec quelques enfants de l'école.

R. — Il importe que tous les fidèles se mettent en procession pour accompagner le très-saint Sacrement toutes les fois que cela est possible ; et alors ils doivent marcher deux à deux si le local le permet. C'est la règle fixée par le Rituel romain ; « Omnes... graviter, modeste ac devote bini suo loco procedentes... »

---

Q. — 1° Pour les vêpres, je prends une chape sans étole. Je garde cette chape tantôt rouge, tantôt violette, etc., pour le salut qui suit immédiatement, en y ajoutant une étole. Cette étole et la bourse qu'on apporte sur l'autel après qu'on l'a découvert, doivent-elles être blanches, en tous cas ?

2° On expose le très-saint Sacrement au commencement d'une messe (c'est l'usage), avec ornements, rouges ou violets ; un prêtre assiste le célébrant pour cette exposition, quelle étole doit prendre ce prêtre ?

3° Le très-saint Sacrement est exposé à l'autel de la sainte Réserve ; le prêtre, en revenant de porter le saint Viatique, doit-il bénir comme à l'ordinaire ?

4° On dit la messe à l'autel où le très-saint Sacrement est exposé (ce qui est très-fréquent dans nos contrées). Or, j'y donne la sainte Communion avec le saint Ciboire à l'*Ecce Agnus*... Faut-il se tourner entièrement vers les fidèles, ou seulement à moitié?

5° Une religieuse cloîtrée me dit : « Après l'action de grâces j'ai vu, à la grille de communion, une parcelle tombée par terre. Me baissant, je l'ai prise avec la langue. »

A-t-elle bien fait? Pouvait-elle mieux faire? Si elle n'était plus à jeun ?

R. — AD I. Non, l'étole et la bourse ne doivent pas être blanches en tous cas. Lorsque le salut suit immédiatement les vêpres, la couleur est la même que celle de l'office, à l'exception de la couleur noire que l'on n'emploie jamais. Si, au contraire, le salut était séparé des autres Offices, on devrait toujours prendre la couleur blanche (S. R. C., 9 juillet 1678, 20 septembre 1806, etc.)

AD II. Le prêtre qui fait l'exposition au commencement d'une messe doit également prendre une étole d'une couleur conforme à la couleur des ornements de la messe.

AD III. Bien qu'aucune rubrique ni aucun décret ne défende en cette circonstance de donner la bénédiction aux personnes qui ont accompagné le saint Viatique, néanmoins il convient de ne pas la donner dans la crainte de troubler les fidèles qui sont en adoration devant la sainte Réserve.

AD IV. Lorsqu'on dit la messe à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, l'usage est de se tourner pendant l'*Ecce Agnus* du côté de l'évangile comme à l'ordinaire. Il importe de s'y conformer; la vénération due au très-saint Sacrement le conseille tout à fait. Mais ce qui serait plus régulier, si on le pouvait, ce serait de ne pas donner la sainte communion aux autels où le saint Sacrement est exposé.

AD V. Nous ne voyons pas que cette religieuse ait mal fait en prenant avec la langue cette sainte parcelle.

Elle pouvait également avertir le prêtre, lequel aurait pu remédier autrement à cet accident, par exemple en pénétrant lui-même dans l'intérieur du monastère si la clôture n'est pas rigoureuse; ou bien si la clôture est rigoureuse, en présentant à la religieuse une patène, ou une pale, ou un corporal pour qu'elle y mît la sainte hostie et la rendît à ce prêtre. La religieuse devait même suivre ce dernier parti si elle n'était pas à jeûn ; et elle aurait mieux fait de le suivre, croyons-nous, même étant à jeun. En pareil accident, c'est le conseil que nous donnerions.

---

Q. — Quand on dit des messes « basses » le jour du samedi saint et du samedi de la Pentecôte, peut-on omettre les prophéties, si la bénédiction des fonts se fait sans solennité?

R. — A la messe paroissiale on ne peut omettre les prophéties, quelle que soit la messe, basse ou chantée, et quelle que soit la bénédiction des fonts, solennelle ou non solennelle.

---

Q. — La vigile de la Pentecôte, je suis envoyé comme vicaire dans une annexe pour y faire la bénédiction des fonts baptismaux. Il n'y a pas, dans cette église, de cierge pascal bénit, puis-je dans cette cérémonie remplacer celui-ci par un cierge soi-disant pascal qui n'a reçu aucune bénédiction et à plus forte raison le puis-je, s'il est en stéarine?

R. — Cette pratique est en opposition formelle avec les lois de l'Eglise qui exigent 1° que le cierge pascal soit bénit, et 2° qu'il soit en vraie cire. Une telle cérémonie est tout-à-fait illicite, et nous croyons qu'on ne peut aucunement la suivre. Pourquoi donc ne pas suivre la rubrique? Si l'on ne peut pas exécuter convenablement la cérémonie de la bénédiction dans l'annexe, rien n'empêche qu'on bénisse une plus grande quantité d'eau dans la succursale, et qu'on en porte une partie dans l'annexe; du moins on ne s'exposerait pas à faire un acte illicite et peut-être invalide.

---

Q. — Quand on bine, peut on purifier ses doigts dans le petit vase qui sert à les purifier lorsqu'on donne la sainte communion hors la messe.

2° Si on avait oublié de consacrer des hosties pourrait-on prendre la réserve et la partager pour communier les fidèles.

R. — AD I. Rien n'empêche qu'on se serve du même vase pour purifier ses doigts en cas de binage et lorsqu'on donne la sainte communion en dehors de la messe.

AD II. Nous pensons que par le mot « réserve, » notre vénéré confrère entend l'hostie destinée à

l'exposition où à la bénédiction du saint Sacrement. Cela posé, un prêtre qui a oublié de consacrer des hosties pourrait-il prendre cette hostie et la diviser pour communier les fidèles? Cette question est délicate et a été bien peu examinée par les auteurs. Voici toutefois ce que nous croyons pouvoir dire :

En règle générale, la réserve doit être consommée par le prêtre et non par les fidèles; c'est évidemment le sens qui résulte de ces paroles de l'Instruction Clémentine pour les Quarante-Heures : «... e l'Ostia consegrata si dovra consumare nella Messa; o in quella mattina, o nella seguente... »

Toutefois n'y a-t-il pas des cas où il serait permis de diviser cette réserve pour la distribuer aux fidèles? Nous le pensons; car d'après le sentiment commun des canonistes, le prêtre peut donner à une personne en danger de mort une portion de la grande hostie qu'il a consacrée à la messe, s'il apprend le danger avant la communion et qu'il n'ait pas de petites hosties. De plus, saint Lignori et d'autres théologiens le permettent lors même que la cause serait moins grave, par exemple, si les personnes qui se présentent à la sainte table ne pouvaient attendre sans inconvénient. Or pourquoi cette décision relative à la grande hostie ne s'appliquerait-elle pas à la distribution de la réserve? Il nous semble même qu'il faudrait une moindre raison pour diviser la réserve que pour diviser la grande hostie, parce que celle-ci est spécialement réservée au célébrant.

Mais pourrait-on diviser cette réserve si les fidèles n'avaient pas un motif sérieux de communier à cette messe; par exemple s'ils se présentaient par simple dévotion, s'ils pouvaient facilement aller communier dans une autre église, ou attendre un autre jour? Ici les autorités sont partagées. Saint Antonin, Paludanus, Sylvestre et d'autres n'y voient aucune difficulté. D'autres comme Suarès, Gavantus, Cavaliéri, etc., demandent un motif raisonnable. La solution de cette difficulté est donc abandonnée à la sagesse du célébrant.

---

Q. — L'*Ami du clergé* a résolu la question du nombre d'oraisons qui doivent être dites dans une messe chantée. Il s'appuie sur ce que la sacrée Congrégation dans une réponse datée de 1854 à M. le maître des cérémonies de Saint-Brieuc, aurait tranché nettement la question.

J'étais rangé à votre avis. Mais après avoir écrit à Saint-Brieuc au maître des cérémonies du Grand-Séminaire, je reçois cette réponse :

En 1854, M. l'abbé Renault a reçu de la sacrée Congrégation la réponse suivante qui a pu servir de base à la discussion dont il s'agit :

« Utrum secunda oratio semper mutari possit, et ejus loco dici oratio pro defuncto aut defunctâ?..... »

Rep. — « Unicam orationem dicendam in missâ de requie cum cantu, pro animâ illius quam designat eleemosynam exhibens. »

La réponse vise-t-elle bien directement la demande?

M. l'abbé Renault qui reçut lui-même la réponse est d'un avis contraire à l'unité d'oraisons dans la messe simplement chantée; son cérémonial à l'usage du diocèse de Saint-Brieuc en fait foi.

Vous serait-il impossible de faire poser la question plus nettement à la sacrée Congrégation?

« Quot orationes dicendæ in missâ cum cantu simpliciter et sine pompâ, sine concursu, sine absolutione solemni? »

R. — Régulièrement ce sont les intéressés qui s'adressent à la sacrée Congrégation par l'entremise de l'Evêché.

Du reste nous ne voudrions pas faire cette question parce que nous sommes convaincus que notre solution est inattaquable. La réponse donnée à la XIe question de M. le chanoine Renaut est très-claire. Le savant professeur demandait à la sacrée Congrégation si l'on pouvait « toujours » changer la 2e oraison quand la messe est pour un défunt ou une défunte. La sacrée Congrégation répond qu'il n'y a qu'une seule oraison toutes les fois que la messe est chantée. La réponse est très nette : il n'y a pas lieu de changer la 2e oraison puisqu'on n'en dit qu'une.

Mais, direz-vous, la sacrée Congrégation ne répondait pas complètement à la question. Cela est vrai, mais elle avait suffisamment répondu dans une solution immédiatement précédente ad x, et que nous reproduisons, parce que la plupart de nos lecteurs ne la connaissent pas, et que cette connaissance est nécessaire pour comprendre la réponse de la sacrée Congrégation. Voici cette solution de la Xe question : « In Missis quotidianis standum Missali, et juxta Decreta aliquando loco secundæ Orationis ibi adnotatæ substitui posse Orationem pro patre et matre. » Pourquoi voulez-vous qu'elle répète ad XI ce qu'elle venait de dire ad X. Elle se contente de résoudre un côté de la question qui n'avait pas été décidé dans la question précédente.

Au reste, ce n'est pas seulement sur le décret de Saint-Brieuc que nous avons appuyé notre solution, mais encore sur deux autres décrets postérieurs, à savoir, un du 19 juin 1875 *In Nucerin. Paganorum*, et l'autre du 4 septembre 1875, n. 5628, *In Quebecen;* ce dernier surtout est parfaitement clair, comme nous l'avons montré dans cette Revue en 1881, page 149. Or sur quoi s'appuient ces décrets pour affirmer l'unité d'oraison dans toute messe chantée de *Requiem?* Sur le décret de Saint-Brieuc. Par conséquent, d'après le décret *In Briocen.*, on ne doit dire qu'une seule oraison dans toute messe de *Requiem* chantée, soit avec solennité des ornements, etc., soit sans solennité, soit avec, soit sans ministres sacrés.

---

Q. — 1° J'ai dans ma paroisse, outre l'église paroissiale, deux chapelles publiques et assez éloignées, où repose le Saint Sacrement; cela est bien connu de l'autorité diocésaine, je ne sache pas qu'on ait obtenu de Rome les permissions nécessaires, mais je sais bien que si j'essayais de supprimer cet abus, je ne manquerais pas d'exciter de grands troubles, peut-être même du scandale. C'est pourquoi je ne dis rien. Ai-je tort ou raison?

2° Dans ma paroisse et dans quelques autres, la nuit de Noël et le jour de l'Epiphanie, un peu avant qu'on chant

l'*Incarnatus est* du *Credo*, l'officiant quitte sa place, et accompagné des enfants de chœur, il va à la crèche encenser la statue de l'enfant Jésus. Les paroissiens semblent tenir beaucoup à cet usage. Peut-il être toléré ?

R. — Ad I. D'après les principes que nous avons exposés l'année dernière, les deux chapelles publiques dont vous parlez ne pourraient avoir le droit de conserver la sainte Eucharistie qu'autant qu'elles seraient destinées à tenir lieu d'église paroissiale, ou que du moins il y aurait là un vicaire résidant. Or, d'après votre question, il ne semble pas en être ainsi; par conséquent vous n'avez pas le droit d'y conserver la sainte Eucharistie. En matière aussi grave, où il s'agit de la vénération due à l'auguste sacrement de nos autels, votre pratique ne nous semble pas une coutume louable. Vous devriez donc vous adresser à l'autorité ecclésiastique pour solliciter les autorisations nécessaires.

Ad II. Cet encensement de la crèche avant le chant de l'*Incarnatus est*, est entièrement en dehors des règles liturgiques. Sur ce point encore, il importe de recourir à l'autorité ecclésiastique.

---

Q. — Je suis aumônier d'une communauté de sœurs dont l'Ordo est souvent différent du mien. Quelle messe dois-je dire alors ?

R. — Vous devez dire la messe de l'Office marqué par l'Ordo des religieuses; mais en vous servant du Missel romain, et *De Communi*. Il faudrait une concession particulière pour que vous puissiez dire une messe propre accordée à cette communauté. Cette concession a été faite pour les Carmélites, pour les Capucins et d'autres ordres. Il faut s'en tenir à la lettre des Indults Pontificaux.

---

Q. — Un prêtre appartenant à une Congrégation qui a l'Ordo du clergé romain, est chargé d'administrer une paroisse. Doit-il suivre son Ordo, ou bien au contraire celui de la paroisse dont il est chargé ?

R. — Ce prêtre doit se conformer à l'Ordo de cette paroisse, puisqu'il est chargé de l'administrer ; et il ne doit pas alors s'occuper de son propre office, ni en faire mémoire, ni en prendre la couleur.

---

Q. — Voudriez-vous répondre à diverses questions qui ont été agitées plusieurs fois entre moi et mes confrères, et dont nous n'avons trouvé la solution nulle part :

1° Dans nos paroisses un peu écartées, des personnes éloignées de l'église viennent quelquefois dans la semaine, après que toutes les messes sont dites, pour se confesser et communier, un jour de fête de dévotion, ou dans le temps pascal pour faire leurs Pâques. — Certains confrères prétendent qu'on ne peut pas faire ces sortes de communions sans entendre une messe, parce que la communion, pour les personnes bien portantes, est une participation au sacrifice. — D'autres, au contraire, tout en avouant que ces communions faites en même temps presque que la confession, peuvent être un abus, parce qu'on n'y apporte pas la même préparation, soutiennent qu'elles sont cependant permises et qu'on peut les favoriser.

*Quid juris ?*

2° Il arrive quelquefois aux grandes fêtes, comme Noël, qu'à la messe solennelle, chantée avec diacre et sous-diacre, un grand nombre de personnes se présentent à la table sainte : le célébrant peut-il laisser au diacre le soin de donner la communion aux fidèles, pendant que lui-même terminera sa première messe et dira ensuite la deuxième et la troisième afin de ne pas être trop long ou pour ne pas prolonger ses trois messes outre mesure ? — Et s'il y en avait d'autres présents, vaudrait-il mieux qu'ils donnassent eux-mêmes la communion, plutôt que de la laisser donner au diacre, quoiqu'il soit prêtre lui-même ?

3° Au jour de la commémoraison des fidèles trépassés ou au jour d'un service funèbre pour les membres défunts d'une confrérie, un grand nombre de communions doivent se faire : un prêtre en surplis vient aider au célébrant à distribuer la sainte communion aux fidèles, quelle étole doit-il prendre, le célébrant étant lui-même en ornements noirs ?

4° En vertu d'un Indult, dans les paroisses de campagne dans lesquelles il n'y a, la plupart du temps, qu'un prêtre pour dire la sainte messe non chantée, il est permis de dire une messe de *Requiem* sans chant, aux doubles mineurs, toutes les fois qu'il s'agit de célébrer un anniversaire qui tombe le jour même de la mort. Ce privilége peut-il s'étendre aux paroisses du même diocèse qui n'ont pas les mêmes raisons et où les parents du défunt ne voudraient qu'éviter les dépenses plus considérables d'un service solennel ?

R. — Ad I. Il est très certain que le temps convenable pour reçevoir la saite communion, c'est immédiatement après la communion du célébrant. Le Rituel romain est formel : « Communio autem populi *intra missam* post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet... ; » et cette rubrique explique parfaitement l'ancienne discipline de l'Église, d'après laquelle la sainte communion était distribuée pendant la sainte messe à tous les fidèles qui y assistaient. La raison de cette rubrique est donnée par le Rituel lui-même, c'est pour que les fidèles qui communient pendant la messe profitent des prières que le prêtre dit après la communion : « cùm orationes quæ in Missa post communionem dicuntur, non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent. »

Toutefois on peut donner la sainte communion après la messe si l'on a un motif raisonnable : c'est encore la rubrique du Rituel qui nous le dit : « nisi quandoque ex rationabili causâ post missam sit facienda. »

Mais quel est ce motif raisonnable. Les auteurs en assignent plusieurs, et dans le nombre ils indiquent le cas que vous posez, à savoir, l'éloignement assez considérable de l'église.

Ad II. Il ne convient jamais qu'un prêtre donne la sainte communion au même autel où un autre prêtre célèbre la messe, à plus forte raison si le prêtre qui distribue la sainte Eucharistie est le diacre de la messe. Voilà le principe.

Mais s'il y avait nécessité, par exemple, s'il y avait un très-grand nombre de fidèles qui désirassent communier et que beaucoup d'autres fidèles fussent venus pour entendre cette messe ? que devrait-on faire ? Assurément il faut tenir compte des fidèles qui sont venus entendre la messe, surtout si c'est un dimanche ou un jour de fête d'obligation. Dans ce cas nous pensons qu'il faut donner la sainte communion à un autre autel s'il y en a un, et s'il y a un prêtre pour la

donner. S'il n'y a pas un autre autel, ou s'il n'y a pas de prêtre pour distribuer l'Eucharistie, alors le célébrant et le diacre, que nous supposons prêtre, feront bien, croyons-nous, de distribuer la sainte communion en même temps.

Nous ne laisserions le diacre donner la communion pendant que le célébrant achèverait la messe qu'au cas où il y aurait une véritable nécessité et où il n'y aurait pas d'autre prêtre libre.

AD III. Ce cas n'est décidé ni par la rubrique, ni par les décrets, ni par l'enseignement des auteurs. Le prêtre qui vient aider le célébrant à distribuer la sainte communion, serait donc libre de choisir, soit la couleur du jour, conformément au décret du 12 juillet 1836 (n. 4777, ad 13), soit l'étole noire comme celle du célébrant.

AD IV. Si l'Indult qui permet de dire une messe basse de *Requiem* en un double mineur ne fait pas d'exception, il s'étend à toutes les paroisses du diocèse, et à toutes les familles, soit riches soit pauvres.

---

Q. — Je suis dans un pays où la vigne a remplacé les céréales. On ne parle que de vin. Comme il se vend fort cher, on ne se fait pas scrupule d'y mélanger beaucoup d'eau pour en augmenter la quantité. Est-on dans une entière bonne foi? je n'en sais rien. On se base sur ce principe que le vin est goûté par l'acheteur et qu'il le prend comme il est, du moment qu'il lui convient. Il n'y a pas de difficulté lorsque le vin est acheté au degré, mais il n'en est pas de même lorsqu'il est acheté au goût. La justice n'est-elle pas lésée?

R. — Ce cas n'est qu'un des milliers ou des millions qu'on pourrait traiter de la même manière.

Il y a certainement fraude quant à la substance. On devrait vendre du vin et l'on vend un mélange de vin et d'eau.

Si le vendeur affirmait que son vin est pur, il commettrait une injustice.

Mais la fraude est si commune aujourd'hui que tout acheteur doit la regarder comme probable. Si le vendeur ne dit pas que son vin est sans mélange et que l'acheteur l'accepte, soit que le vin lui plaise au goût, soit qu'il ait le nombre de degrés qu'il désire, nous n'oserions dire que le vendeur commet une injustice. Il livre sa marchandise telle quelle, sans en garantir la sincérité.

Toutefois, même en ce cas, il y aurait encore injustice si l'acheteur avait déclaré au vendeur qu'il veut n'acheter que du vin sans mélange.

Les doctrines modernes qui tout d'abord ont amoindri l'idée religieuse et faussé la conscience, portent leurs détestables fruits jusque dans les choses purement matérielles. Il n'est aucun produit, ni alimentaire, ni industriel, dont la sincérité puisse être acceptée sans contrôle. Et les moyens, pourtant si multipliés, que fournit la science, ne peuvent suffire à découvrir toutes les fraudes. La passion du gain met en déroute la science dont nous sommes si fiers.

Que sera-ce quand l'éducation sans Dieu aura détruit le peu qui reste de la conscience chrétienne.

---

Q. — Un prêtre peut-il lire des ouvrages de médcine et en particulier Bossu? Que penser de cet auteur?

R. — Il faut distinguer parmi les ouvrages de médecine :

Il en est que le prêtre peut lire très-utilement et sans aucun danger, ce sont ceux qui indiquent les règles générales d'hygiène, et dans lesquels on peut puiser une foule de connaissances d'une application journalière, surtout à la campagne.

Le prêtre pourra donner de bons conseil, en attendant l'arrivée du médecin, et surveiller l'exécution de ses ordonnances. Ce sera un moyen de se faire appeler plus facilement et beaucoup plus tôt, au chevet des malades, et de suivre de près les progrès du mal, sans exciter la défiance ou la crainte. Le prêtre qui agit ainsi est rarement surpris par un dénoûment précipité.

Quant à une étude approfondie de toutes les parties de la médecine, elle n'est pas utile, puisque la loi ecclésiastique et la loi civile aussi bien que les règles de la bienséance en défendent l'exercice, en certains cas du moins, aux prêtres. En outre, elle peut être dangereuse, et en pratique elle l'est souvent. Par conséquent, en vertu du droit naturel, qui défend à quiconque de s'exposer à une occasion de péché, la lecture de certains livres de médecine ou de certains passages est interdite pour tous ceux qui y trouveront une occasion de péché.

Quelle sera la gravité de la trangresssion?

Pour la déterminer il faut tenir compte et du caractère du lecteur, et de sa fragilité, et des causes qui peuvent motiver sa lecture, etc.

Quant aux ouvrages du docteur Bossu, à son *Antropologie* surtout, les journaux de médecine en ont fait un bel éloge. Au point de vue moral, nous croyons savoir que des ecclésiastiques distingués n'y ont rien rencontré de répréhensible, qu'au contraire ils en ont loué l'esprit.

---

Q. — Un homme d'affaires se loue. Ils sont d'accord pour le prix, le maître et cet homme d'affaires. Seulement ce dernier accepte tout en trouvant que les conditions ne sont pas très-avantageuses. Sur ce, le maître ajoute qu'il augmentera ses gages s'il est content de lui. Or tout prouve que le maître est content de son homme d'affaires puisqu'il le garde longtemps. L'homme d'affaires lui rappelle sa promesse, mais l'autre fait la sourde oreille. Voyant cela il se compense un peu. Pouvait-il le faire? S'il est coupable, à quoi l'obliger?

Il est persuadé qu'il pouvait agir ainsi.

R. — Pour que la compensation soit exempte d'injustice et de péché, plusieurs conditions sont nécessaires, entre autres, que la dette soit certaine.

Or il n'apparaît pas dans le cas proposé que la dette soit certaine. Car 1° l'exposé ne dit pas que les gages soient inférieurs à ce que demande une juste rémunération des services : il porte seulement que les conditions ne sont pas très-avantageuses : ce qui peut être sans que le salaire soit injuste et au-dessus de la rénumération infime. 2° La promesse d'augmenter le salaire

n'équivaut pas à une augmentation stipulée et consentie qui créerait pour le maître une dette certaine. 3° L'augmentation du salaire dépend d'une condition sur laquelle le maître seul peut porter un jugement définitif puisque cette condition est son propre consentement : et l'on n'a pas l'expression de ce consentement.

Toutefois la condition existerait si 1° le salaire était certainement inférieur au juste taux ; ou que l'accord n'ait été fait que sur la promesse donnée et acceptée d'une augmentation de salaire; et que 2° le séjour prolongé de l'homme d'affaires fût la preuve certaine du contentement du maître, ou que cette preuve existât d'ailleurs. Il ne nous paraît pas impossible qu'il en soit ainsi dans le cas proposé. Dans cette hypothèse, les autres conditions existant en fait, la compensation serait sans injustice et licite.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE ET OBLIGATOIRE

Comme nous le disions dans notre dernier numéro, il n'est pas possible de reproduire toutes les idées de défense et de protection qu'a fait surgir la loi scélérate du 29 mars.

Voici toujours quelques conseils qu'il sera toujours bon de suivre, selon les circonstances.

1° Il faut que les curés et les péres de famille agissent d'abord sur les instituteurs eux-mêmes. Un très-grand nombre de ceux-ci, (nous osons dire l'immense majorité, est désolée de la promulgation de cette loi et n'a nulle envie de l'exécuter dans l'esprit qui l'a conçue. Il s'agit de les entretenir dans cette résolution, en leur prouvant qu'ils peuvent sans se compromettre aux yeux de leurs chefs, continuer à enseigner la morale chrétienne.

Il ne paraît pas, en effet, que les inspecteurs aient reçu l'ordre de les contrôler sous ce rapport, et leur contrôle aurait beaucoup de peine à s'exercer.

Or, si l'on a le concours des instituteurs eux-mêmes, la loi perd beaucoup de son caractère odieux, au moins pratiquement.

2° Si, contrairement à ces prévisions, le gouvernement exige des instituteurs qu'ils exécutent la loi dans toute sa rigueur, il ne faut pas balancer à les exhorter à s'y refuser obstinément et à ouvrir plutôt des écoles libres. Qu'on n'oublie pas le magnifique exemple donné en pareille occurrence par le minuscule royaume de Belgique où tout ce qu'il y avait d'instituteurs chrétiens a préféré donner sa démission plutôt que de subir le joug de la libre pensée.

3° Dans les communes où les instituteurs seraient portés à donner à la loi son vrai caractère d'impiété, il faut, conformément à la circulaire que nous avons publiée dans notre dernier numéro, établir une surveillance active sur leurs écoles, leur langage, leurs livres classiques.

Quand ils sauront, et avec eux les recteurs et les inspecteurs et les maires républicains et les commissions scolaires trop républicaines, qu'ils sont observés sévèrement par des centaines et des milliers de pères de famille bien décidés à ne laisser passer aucune manifestation irréligieuse, aucun mépris des croyances qui leur sont chères, ils seront plus portés à garder tout au moins une absolue neutralité.

4° Voici maintenant le cas où des instituteurs s'armeront de la loi pour prêcher l'athéisme. La règle à suivre en cette occasion est des plus claires : les pères de famille doivent résolument désobéir à la loi et retenir les enfants chez eux, s'il n'existe pas d'école chrétienne libre dans le voisinage. Il est vrai qu'on risque la réprimande publique, et, en cas de récidive, l'amende et même la prison. Mais souvenons-nous de la devise bretonne : *patius mori quam fœdari*. C'est pour soutenir cette lutte, qu'il faut établir partout des comités pour soutenir les opprimés, pour payer l'amende à leur place, et les compenser de leur salaire perdu en cas de prison.

6° En présence des écoles notoirement athées, les pères de famille feront bien d'exprimer collectivement leur volonté, ou de retirer en masse leurs enfants. Le gouvernement républicain est fanfaron par nature; il paie d'audace devant l'adversaire isolé et timide; il recule devant le nombre qui lui montre les dents.

5° Un des moyens les plus efficaces; quand il est possible, sera d'ouvrir des écoles chrétiennes libres. C'est un sacrifice d'argent. Mais est-ce que l'âme d'un enfant ne vaut pas tout l'or du monde? Quelle fortune pourrait compenser la perte de la foi?

Il faut faire le vide dans les écoles de l'État, les couvrir de mépris et de honte, refuser comme employé ou domestique tout garçon ou toute fille élevés en dehors ou en haine de la religion, les montrer au doigt comme des excommuniés.

Pour faciliter l'établissement d'écoles libres, il serait urgent d'obtenir des Congrégations qu'elles envoient leurs sujets, non plus par trois, selon la règle générale, mais par deux et même par un. Nous touchons là à un point délicat, nous le savons. Mais puisqu'on transforme la France en mission étrangère, en terre barbare et païenne, il faut bien se plier aux exigences de la situation. Il y aurait, du reste, bien des moyens de diminuer les inconvénients de la solitude soit pour les religieuses soit pour les religieux. Un religieux trouvera toujours l'hospitalité chez le plus pauvre curé de campagne, et une religieuse trouvera toujours asile chez quelque personne pieuse, ou tout au moins la compagnie continuelle de quelque élève.

7° Enfin, il faut que tout ce qui est chrétien dans une paroisse ne cesse de protester à tout venant contre cette loi de malheur. Tous les

moyens sont bons pour cela. A l'éqoque des élections municipales et autres, qu'on fasse parler le scrutin ! Les femmes n'ont pas voix au chapitre électoral, mais elles en ont une ailleurs, et souvent prépondérante ; c'est le cas d'en faire usage sans trêve ni repos.

---

Q. — A propos de l'enseignement primaire, je me trouve dans une situation perplexe. Ma paroisse qui a moins de 300 habitants, n'avait qu'une école mixte. Dieu merci, j'ai pu séparer les sexes en établissant une école libre de filles tenue par des religieuses. Or, voici que le maire, s'appuyant, dit-il, sur une circulaire ministérielle, entend établir la gratuité absolue dans cette école libre, et pour cela, il propose à la sœur supérieure une compensation de 200 francs, à la condition que son école tiendra lieu d'école communale, et que la gratuité sera absolue pour toutes les élèves.

Je vous demande :

1° Faut-il accepter la proposition?

2° L'acceptation fera-t-elle perdre à mon école de filles sa qualité d'école libre et donnera-t-elle au maire et aux autorités académiques quelques droits particuliers sur mon établissement?

R. — Ad I. Il y a en effet, une circulaire de M. Ferry, ministre de l'Instruction publique, en date du 22 septembre 1881, dans laquelle nous lisons le paragraphe suivant : « 5° L'enseignement primaire public devant être partout entièrement gratuit, les communes qui possèdent actuellement des écoles libres tenant lieu d'écoles publiques devront s'entendre avec les directeurs ou directrices de ces écoles pour que la rétribution scolaire y soit immédiatement supprimée. La convention qui interviendra à ce sujet sera soumise à mon approbation ; elle ne pourra, dans tous les cas, avoir qu'un caractère provisoire pour toutes les communes qui sont obligées par la loi à entretenir des écoles spéciales aux filles. A défaut d'entente avec les chefs d'établissements libres ou en cas de prétentions exhorbitantes de la part de ceux-ci, les communes auraient à se procurer dans le plus bref délai, les écoles dont l'entretien est pour elles obligatoire. Enfin, si des conventions acceptables interviennent entre les directeurs ou directrices d'écoles libres et les municipalités, la dépense qui résultera de leur exécution sera acquittée au moyen des ressources énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 16 juin 1881. »

Notre correspondant peut voir qu'aux termes du document susdit, rien n'*oblige* les écoles libres à accepter les propositions qui leur seraient faites par les municipalités. Elles auront donc à se déterminer par le plus ou moins d'intérêt qu'elles y trouveront. Pour quelques-unes, ces propositions faites par les municipalités seront une ressource inespérée pour leur budget. Car, par le seul fait qu'une commune est ainsi dispensée de bâtir une école et d'y entretenir à grands frais un instituteur ou une institutrice, l'école libre a le droit de réclamer une bonne indemnité. Il ne faudrait pas l'exagérer cependant, afin de jouir du bénéfice de la générosité, en se rendant utile et quelquefois nécessaire à la commune. Nous penchons pour que les écoles libres se prêtent de bonne grâce à une entente cordiale.

Ad II. — Cette entente entre la municipalité et l'école libre n'entraîne nullement avec elle aucune modification aux lois qui régissent ces sortes d'établissements. Elles demeurent vis-à-vis du maire et des autorités académiques dans les mêmes conditions qu'auparavant. Toutefois, que notre correspondant veille bien aux termes du contrat à intervenir. Il fera bien, dans tous les cas, de faire stipuler dans ce contrat cette liberté de l'école, la plus précieuse et la plus nécessaire de toutes à l'heure présente. La plus grande circonspection lui est commandée à cause des graves intérêts qui sont en jeu.

---

Q. — Chaque paroissien ici paie chaque année une certaine redevance pour sa chaise, sans bail ni location de chaise depuis dix ans.

M. le maire ayant supprimé le traitement du clerc accordé depuis longtemps par la commune, le conseil de fabrique a pris une délibération par laquelle il augmentait chaque place de 50 centimes pour refaire au clerc un petit traitement.

Toutefois chacun est libre de laisser ou de reprendre sa place au bout de l'an.

De là, grande opposition du maire, même par affiche publique.

Malgré tout, la chose s'est accomplie comme si rien n'était, sans que personne ait murmuré. Pouvons-nous continuer?

R. — Les fabriques sont autorisées à prélever un prix pour la location annuelle des chaises dans l'église ; ce prix est réglé par délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le conseil de fabrique ; et cette délibération doit être affichée dans l'église. (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art. I. — Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 64.)

Par conséquent, bien que la délibération n'ait pas été faite préalablement par le bureau des marguillers et soumise ensuite à l'approbation du conseil, la fabrique n'a fait qu'user de son droit, en augmentant le prix des chaises. Toutefois, elle a outrepassé ce droit en rendant l'augmentation obligatoire pendant le cours de l'année. Les fidèles pouvaient très-légalement refuser de payer l'augmentation jusqu'à l'expiration du temps convenu. Mais du moment qu'ils ont accepté sans opposition la modification du tarif, même pour l'année courante, il n'y a rien à dire : *scienti et volenti non fit injuria.*

On peut parfaitement continuer.

---

Q. — Le fossoyeur dans les campagnes, qui sert en même temps en beaucoup d'endroits de gardien de l'église, est-il tenu d'avoir un registre des tombes et des noms des morts qui y sont enterrés. On m'a affirmé qu'il en était ainsi ; ce que je n'ai vu dans aucun livre traitant de la police des cimetières ?

Le conseil municipal, dit-on, chercherait noise sur ce point à mon fossoyeur qui est en même temps mon employé. Répondez-moi catégoriquement.

R. — Nous ne connaissons aucune loi qui impose une pareille obligation au fossoyeur per-

sonnellement. Mais il y a des règlements qui recommandent aux maires de tenir ou de faire tenir ce registre dans les mairies.

D'un autre côté, le maire ayant la police des cimetières, il lui appartient exclusivement de nommer le fossoyeur et partant de lui donner des ordres et des instructions. S'il exige de lui qu'il tienne note des tombes et des morts qui y sont enterrés, le fossoyeur doit obéir. On ne voit pas trop comment cette mesure d'ordre pourrait être vexatoire pour le conseil de fabrique ou le curé. Les employés sont faits pour obéir aux ordres de leurs supérieurs, et ici le maire est le chef hiérarchique du *fossoyeur*.

Nous disons le maire, et non le conseil municipal dont les attributions ne s'étendent pas à la police locale. Sous ce dernier rapport, ils n'ont que le droit d'exprimer des vœux au maire.

---

Q. — Un prêtre sans titres universitaires peut-il prudemment donner des leçons de latin? Y a-t-il des formalités à accomplir?

R. — Oui, d'après l'art. 66 de la loi organique de 1850, qui n'a pas été abrogée sur ce point. Les conditions sont 1° que ce prêtre ne sera pas interdit; 2° qu'il n'enseignera le latin qu'à quatre jeunes gens au plus; 3° que ces jeunes gens se destinent aux écoles ecclésiastiques; 4° que la déclaration en sera faite au recteur.

---

Q. — 1° Un conseiller de fabrique ayant été révoqué, peut-il être réélu, et combien de temps après sa révocation?

2° Un autre conseiller refuse de se rendre à une séance du conseil, sous prétexte que la convocation a été faite par le curé et non par le président du conseil. Que penser de ce grief?

3° Lorsqu'un conseiller de fabrique donne sa démission, — à qui doit-elle être adressée? — sous quelle forme? — Par qui peut-elle être acceptée?

4° Une personne n'ayant pas mis les pieds à l'église depuis au moins quinze ans, y conserve néanmoins sans rien payer, une place à vie qu'elle a acquise autrefois au prix de « deux francs. » La fabrique, manquant de ressources, ne pourrait-elle s'emparer de la place pour la louer à son profit.

5° Deux parcelles de terre ont été grevées par hypothèque il y a 50 ans, d'une rente annuelle de 5 fr. en faveur de notre église, pour une fondation de deux messes. L'hypothèque n'a jamais été renouvelée; mais, bien que les parcelles de terre aient plusieurs fois changé de mains, les deux possesseurs actuels paient la rente. L'église n'ayant aucun titre, comment faire pour en obtenir un des propriétaires actuels?

R. — Ad 1m. Non, une révocation suppose une condamnation prononcée par les tribunaux pour un crime ou un delit déshonorant: ce qui imprime une tache infamante sur le coupable, et le retranche à tout jamais du rang des notables d'une paroisse.

Ad 2m. Le grief n'est pas sérieux; il serait même illégal; car le curé a le droit de convoquer le conseil de fabrique. D'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, les séances ordinaires sont uniquement annoncées au prône de la grand'messe. Or, le prône, j'imagine, est fait par le curé et non par le président. Toutefois le curé ne jouit pas exclusivement du droit de convoquer le conseil. Ce droit appartient aussi au président.

Ad 3m. Il est convenable qu'une démission soit adressée au président, mais on peut l'adresser aussi bien au curé ou d'une manière générale au conseil par l'intermédiaire de n'importe lequel de ses membres.

Il n'y a pas de forme déterminée pour une démission. Le fabricien peut la donner verbalement s'il assiste à la séance. Il doit la faire par écrit, s'il n'y assiste pas.

Elle ne peut pas être refusée. Le président communique la démission au conseil et en prend acte: voilà tout. Toutefois, avant de prendre acte et de procéder au remplacement du démissionnaire, rien ne s'oppose à ce que le conseil fasse des instances pour que la démission ne soit pas donnée. C'est une affaire de courtoisie.

Ad 4m. On ne perd le droit à un banc loué à vie qu'en quittant la paroisse. Le non usage du banc, pourvu qu'on soit domicilié dans la paroisse, n'amène pas de déchéance.

Mais dans le cas présent, il y aurait lieu de rechercher si cette concession d'une place à vie moyennant la somme de 2 fr. une fois payée, a été faite légalement: ce qui n'est pas probable. La fabrique ferait acte de sagesse en examinant la question, en procédant à cette étude, et, au besoin, en provoquant une résolution juridique. Ces questions de nullité de location relèvent des tribunaux ordinaires.

Ad 5m. La fabrique ne peut que solliciter des propriétaires du terrain la reconnaissance de sa rente, en demandant un acte nouvel. Si les propriétaires se refusent à le donner, on ne peut les y forcer juridiquement, puisqu'en supprimant les quittances, ils peuvent affirmer qu'ils n'ont point payé la rente depuis trente ans, et conséquemment invoquer la prescription.

Il y a pourtant des auteurs, entr'autres Dieulin, qui, s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation du 20 novembre 1839, pensent qu'on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, en prouvant par écrit ou par témoins que, depuis moins de trente ans, les débiteurs ont servi les arrérages de la rente.

Y aurait-il lieu dans le cas présent d'entamer un procès? Comme on dit vulgairement, le jeu n'en vaudrait pas la chandelle.

Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'obtenir à l'amiable un titre nouveau. Puisque les débiteurs payent régulièrement et sans protester en aucune manière, il est probable qu'ils accorderaient sans peine le titre désiré! Les frais de l'acte incomberaient à la fabrique.

## Courrier de l'Utile.

MALADIES DES DENTS ET LEURS REMÈDES

La carie est la maladie des dents la plus fréquente.

Le scorbut, les affections scrofuleuses, le séjour dans des lieux et des habitations humides sont souvent les causes qui la produisent.

On distingue 1° la carie diruptive; elle commence par une tache, qui donne naissance à une excavation près de la racine : la couronne se détache et la dent est rompue; 2° la carie charbonnée, ainsi appelée parce qu'ue couleur noirâtre apparaît sous l'émail; bientôt le mal corrode la dent et la détruit jusqu'à la racine; 3° la carie perforante, la plus fréquente de toutes; la matière osseuse se ramollit, la dent s'altère, se creuse, devient fétide; la cavité dentaire s'ouvre, les douleurs sont très-aigües; après un laps de temps plus ou moins long, la substance osseuse est détruite, et il ne reste que la racine devenue insensible; 4° la carie calcaire; ce mal calcine la dent, pour ainsi dire, et la rend friable, mais il cesse de faire des progrès à un certain âge et la douleur s'éteint; 5° la carie écorçante; l'écorce de la dent ou l'émail devient jaunâtre, puis se détache par parcelles; 6° la carie stationnaire, caractérisée par une excavation superficielle, à fond noirâtre, mais inodore.

On prévient la carie par le fréquent nettoyage de la bouche, et l'enlèvement du tartre. On la combat, lorsqu'elle est à la superficie, par l'application des huiles essentielles, des teintures aromatiques; lorsqu'il y a excavation, mais non trop profonde, on enlève la partie détériorée, à l'aide de la lime et de la rugine. Ce dernier instrument est composé d'un manche et d'une tige métallique, terminée par une pointe d'acier en langue de carpe ou en lame de canif. Pour le limage des dents, on emploie des limes de formes diverses, présentant les courbures les plus variées. Il faut bien se garder d'user de cet instrument lorsque la dent est douloureuse, ou lorsque la cavité dépasse l'épaisseur de l'émail. L'emploi de la lime ainsi que de la rugine est réservé aux dentistes.

Lorsque l'excavation est profonde, on remédie à la carie par la cautérisation. Cette opération a pour but de brûler et de détruire la nerf dentaire; elle ne doit être pratiquée que quand la douleur a cessé. On emploie le feu ou les caustiques. Pour cautériser par le feu, on se sert d'une petite sonde pointue, chauffée jusqu'au blanc et on l'introduit dans la racine par l'orifice de la carie. Souvent on est obligé de réitérer l'opération. Les caustiques en usage sont l'acide nitrique, l'acide sulfurique, insérés dans la cavité à l'aide d'une boulette de coton imbibée; quelques-uns préfèrent un petit morceau de potasse caustique. Ces diverses substances doivent être maniées avec précaution. Un prêtre italien nous a indiqué et nous avons employé avec succès le moyen suivant : passer au feu de l'alun de roche, l'envelopper d'un linge fin, tremper le sachet dans le vinaigre et laisser goutter dans l'intérieur de la cavité dentaire; la cautérisation est aussi parfaite que possible.

Lorsque la dent est devenue insensible, ce que l'on constate en passant de l'eau froide par dessus, sans éprouver de sensation désagréable, on enlève les parties cautérisées au moyen de la rugine, on éponge avec du coton sec, et on procède au plombage.

Cette obturation, quand elle ne doit être que provisoire, se fait avec la cire, les résines, les gutta-percha. Le vrai plombage, comme son nom l'indique, se faisait autrefois avec des feuilles de plomb, quelquefois d'érain, d'argent et d'or; aujourd'hui on emploie des feuilles d'or et des amalgames métalliques, ou alliages de mercure avec d'autres métaux. Quand la cavité de la dent a été parfaitement nettoyée, on la remplit avec une feuille d'or, que l'on presse pour qu'elle remplisse exactement l'excavation et on lui donne la consistance au moyen du fouloir. Un certain nombre d'amalgames ont été employés. Pour donner satisfaction à plusieurs de nos abonnés qui nous en ont demandé la recette, nous indiquerons deux compositions: la première consiste dans une pâte obtenue par le mercure et un alliage en parties égales, d'argent et d'étain; cette préparation acquiert une grande dureté; la seconde, dans un alliage de 4 parties d'argent, 2 d'étain, 1 de zinc, mélangées avec du mercure.

Nous rappelons encore une fois que toute douleur a dû cesser quand se fait le plombage, sinon, le mal en serait augmenté et on serait obligé d'enlever le corps étranger introduit dans l'excavation.

Nous ne dirons rien de l'extraction, car elle ne saurait être attribuée qu'aux dentistes. Un praticien sérieux sait, suivant la nature de la dent à extraire, choisir l'instrument le plus avantageux, prévenir les accidents, tels que la fracture des dents et l'hémorrhagie, au moins il sait y remédier. La seule précaution que doit prendre le malade est de se gargariser avec un peu d'eau tiède une ou deux minutes après l'opération et d'éviter le contact de l'air froid.

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 19 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

*Le secrétaire-gérant* : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

## Demandes et Réponses.

*D. — Vu l'horrible loi que vient de voter la franc-maçonnerie du Sénat pour rendre obligatoire l'enseignement de l'athéisme aux enfants, ne serait-ce pas bien de donner à tous les enfants, comme souvenir de première communion, le livre de la* Doctrine chrétienne *de Lhomond?*

*On peut se procurer ce volume, relié ou cartonné, au plus bas prix?*

*Veuillez répondre dans l'*Ami du clergé *le plus tôt possible?*

*Ne serait-il pas bon, pour faire avorter cette hideuse loi, qu'un libraire la publie avec l'abrégé des commentaires donnés par les sénateurs de la droite?*

*Quelques exemplaires de cette explication répandus dans chaque commune pourraient éclairer bien des ignorants et ranimer à l'égard de leurs enfants les sentiments chrétiens de bien des pères lâches et indifférents.*

*N.*

R. — 1° En ce qui concerne l'ouvrage de Lhomond, notre avis est que le *Manuel du chrétien* du P. Boué, jésuite, serait préférable. Il contient, en effet, *un abrégé de la doctrine chrétienne*, qui est un chef-d'œuvre de clarté; — des Pensées pour chaque jour du mois, avec des traits historiques qui frappent et intéressent; — tous les Offices principaux et les Evangiles; des Cantiques.

Ce petit livre, qui peut servir de livre de lecture, et de livre de messe, vaut tout cartonné élégamment, net, 75 *centimes*, en nombre.

Nous voudrions le voir en toutes les mains, et nous serions rassurés contre les tentations de l'instruction athée.

Plus de *cent mille* exemplaires ont déjà été répaudus.

On expédie un exemplaire comme échantillon sur demande.

2° Quant au complément de votre question, à savoir : qu'il serait bon de publier un commentaire de la nouvelle loi sur l'instruction primaire, loi athée par dessus tout, pour en montrer les dangers aux pères de famille, nous avons quelque chose de mieux à vous indiquer : abonnez-vous, ou abonnez quelques-uns de vos paroissiens au journal le *Paysan*.

Ce petit journal, qui n'a pas encore une année d'existence, compte déjà plus de vingt mille abonnés, et est appelé à en avoir cinquante mille.

« Le *Paysan* a pour directeur M. André Barbes, l'un des plus vaillants champions de la presse conservatrice, rédacteur de la *France nouvelle*, du *Clairon*, etc., conférencier populaire, couru et acclamé, auteur de romans estimés et de brochures politiques, toutes à l'honneur de son talent et de ses convictions.

« Comme son titre l'indique, le *Paysan* est destiné aux classes rurales. On y parle de tout ce qui intéresse l'agriculture, la vigne, les animaux de travail, le propriétaire, le fermier, le manouvrier, l'école et l'église.

« Bien entendu aussi, on y dit, en matière politique, tout ce qu'il est essentiel de dire, afin que tout le monde soit tenu au courant des choses et des événements du jour.

« En outre, trait caractéristique, et à lui particulier : le *Paysan* prend dans chaque article le ton et les tournures du langage expressif des populations des campagnes, et de plus, il est orné, dans chaque numéro, d'un grand nombre d'images et dessins appropriés aux divers sujets, et qui amusent l'œil autant que le texte charme l'esprit. »

Voilà ce qne nous lisons, relativement à ce petit journal, dans l'*Ami des livres* du 15 mars dernier, qui, certes, s'entend à juger du mérite et de la portée des livres et des journaux. Et nous nous autorisons de ses paroles pour vous engager à propager le *Paysan* partout où vous avez action. Ah! si vous y lisiez une seule causerie du père Brisquet, du père Guilleret ou de Jean-Claude!

Le *Paysan*, format du *Petit Journal*, paraît chaque dimanche et ne coûte que TROIS FRANCS par an.

## CONSEILS
### A
## L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La Bourse n'a eu rien de saillant cette semaine. Un peu plus de faiblesse sur les cours, c'est tout ce qu'on peut en dire. Aussi, ne nous attarderons-nous pas à comparer des chiffres qui ne présenteraient presque pas de différences; et, en fait de conseils, nous contenterons-nous de soumettre à nos propres lecteurs ceux que le journal *La Banque* (n. du 15 avril courant) donne aux siens. Voici son article :

« Nous constatons avec plaisir que les relations quotidiennes que nous entretenons avec notre clientèle, par voie de correspondance, se traduisent, en ce moment surtout, par des demandes de conseil sur l'emploi de fonds disponibles.

« Etant donné ces bonnes dispositions des capitaux d'épargne, nous croyons rendre un véritable service à nos lecteurs, en les engageant vivement à acheter encore des actions de la *Société générale de librairie catholique*.

« La prospérité actuelle et l'avenir fructueux de cette importante entreprise sont deux points suffisamment établis dans nos précédents articles pour que nous n'insistions pas davantage à les prouver.

« Comme il nous a été facile de le démontrer dans bien des occasions, les actions de cette Société offrent aux capitaux soucieux de leur repos, toutes les garanties désirables comme emploi. Elles ont, en outre, cet autre avantage très appréciable, qu'elles assurent un revenu certain de 5 0[0, que peu de bonnes valeurs sont dans le cas d'offrir à l'heure qu'il est.

« On peut se convaincre de cette vérité, en se reportant aux faibles dividendes distribués cette année par la plupart des Sociétés financières, dividendes qui ont atteint un taux des plus modestes. On verra, d'autre part, que les grandes Compagnies de chemins de fer elles-mêmes n'ont rapporté en moyenne que 4 0[0 sur le dernier exercice. Au point de vue du revenu, nous voyons donc que les actions de la *Société générale de Librairie catholique* sont exceptionnellement bien partagées.

« Quant à la plus-value de ces actions, elle se produira infailliblement par le fait de l'extension graduelle des opérations de la Société et de la progression constante de la valeur de ses immeubles qui, ainsi que nous le disions il y a 8 jours, augmente d'une année à l'autre. A cet égard, nous n'exagérons certainement pas en disant que, dans un avenir très rapproché, les immeubles dont est propriétaire la *Société générale de Librairie catholique* représenteront à eux seuls la valeur du capital social.

« Avec de pareils gages, l'épargne peut se porter en toute sécurité sur des actions qui ont déjà donné des preuves sérieuses de solidité et dont le prix ne tardera pas à s'élever. »